



## Projet 2

### Droit des obligations

(CO; droit du bail: règles de forme)

*Avant-projet*

#### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

*Le code des obligations<sup>3</sup> est modifié comme suit:*

*Art. 269d, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> Pour la communication d'une majoration de loyer et d'autres modifications unilatérales du contrat, une signature reproduite sur la formule officielle par un moyen mécanique suffit.

<sup>5</sup> Pour la communication des majorations de loyer prévues dans une convention au sens de l'art. 269c, la forme écrite suffit.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS .....

<sup>1</sup> FF 2021

<sup>2</sup> FF 2021

<sup>3</sup> RS 220